

Dossier n° 38258

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**KATHLEEN BLANCHARD**

**APPELANTE**  
(intimée)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**INTIMÉE**  
(appelante)

---

## MÉMOIRE DE L'APPELANTE

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Ronald Prigent**  
**Battista Turcot Israel Corbo s.e.n.c.**  
Bureau 200  
388, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec)  
H2Y 1S1

Tél. : 514 903-4112  
Télec. : 514 312-1510  
[gbattista@bticavocats.com](mailto:gbattista@bticavocats.com)  
[rprigent@bticavocats.com](mailto:rprigent@bticavocats.com)

**Procureurs de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major**  
**Supreme Advocacy SRL**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario)  
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102  
Télec. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Maxime Hébrard**  
**Directeur des poursuites criminelles et**  
**pénales**

Bureau RC 07  
1111, boul. Jacques-Cartier Est  
Longueuil (Québec)  
J4M 2J6

Tél. : 450 646-4012, poste 61189

Télec. : 450 928-7486

[maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:maxime.hebrard@dpcp.gouv.qc.ca)

**Procureur de l'intimée**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE  
L'APPELANTE ET EXPOSÉ DES FAITS** ..... 1

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN  
LITIGE** ..... 6

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS** ..... 7

Première question — La défense d'intoxication extrême  
s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de  
l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un  
échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) *du Code  
criminel?* ..... 7

Les motifs des juges majoritaires ..... 7

Les motifs du juge Doyon ..... 9

L'argumentation de l'appelante ..... 10

Deuxième question – Si la réponse à la première question est oui,  
la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était  
dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme  
est-elle erronée en droit? ..... 19

Les motifs des juges majoritaires ..... 19

Les motifs du juge Doyon ..... 22

L'argumentation de l'appelante ..... 24

a) Le raisonnement des juges majoritaires repose sur une  
conception erronée qui oppose l'élément moral de  
l'*actus reus* à la *mens rea* ..... 24

b) Le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit ..... 27

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
c) L'expertise du D <sup>r</sup> Gagné, combinée à celle du toxicologue Ben Amar, décrit clairement un état d'intoxication s'apparentant à l'automatisme .....	30
Conclusion à propos de la deuxième question en litige .....	36
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b> .....	<b>37</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	<b>38</b>
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b> .....	<b>39</b>

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE**

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'APPELANTE  
ET EXPOSÉ DES FAITS**

- [1] Le 25 août 2013, l'appelante est impliquée dans un accident automobile. Dès son arrivée sur les lieux de l'accident, l'agent Yan Pelletier constate que l'appelante est dans un état d'ébriété avancé et il l'arrête immédiatement pour conduite avec les facultés affaiblies. Après lui avoir fait part de ses droits, il l'informe qu'elle doit venir au poste de police pour l'alcootest.
- [2] Une fois au poste, pendant une période d'environ 30 minutes, l'agente Véronique Pelletier tente de faire souffler l'appelante dans l'appareil pour mesurer son taux d'alcoolémie. Cette dernière refuse systématiquement d'obtempérer par toutes sortes de moyens. Entre autres, elle se débat pour ne pas se rendre devant l'appareil d'alcootest, elle s'assoit sur un banc, elle se couche au sol et fait semblant de dormir. Elle est avisée à plus d'une reprise des conséquences d'un refus, mais rien n'y fait.
- [3] Dans ses motifs, le juge du procès expose en détail le comportement de l'appelante tel que relaté par les témoins entendus. Certains des agissements de l'appelante démontrent un comportement totalement erratique et irrationnel, tandis que d'autres pourraient indiquer qu'elle agissait en connaissance de cause.
- [4] Deux actes d'accusation sont émis en rapport avec ces événements, l'un pour défaut d'obtempérer à un ordre que lui avait donné un agent de la paix de fournir un échantillon d'haleine et l'autre pour conduite avec facultés affaiblies. Pour des raisons qui n'apparaissent pas au dossier, l'accusation de conduite avec facultés affaiblies est retirée le 25 mai 2015<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 22, Dossier de l'appelante, ci-après « **D.A.** », vol. I, p. 18.

- [5] Lors du procès, l'intimée fait entendre les témoins présents sur les lieux de l'accident, dont les premiers intervenants qui font état du comportement de l'appelante et les deux agents qui décrivent en détail le déroulement des événements en lien avec leur intervention. Selon eux, l'appelante comprenait ce qui se passait.
- [6] L'appelante dit que le 25 août 2013, alors qu'elle est seule, elle commence à boire à 11 heures du matin et n'a aucun souvenir d'avoir quitté la maison. Elle se réveille le lendemain matin dans une cellule du poste de police. À son retour à la maison, elle constate qu'il y a une caisse vide de 12 bières Corona à 4,6 % d'alcool, deux autres bouteilles de bière à moitié pleines, une bouteille de vin vide de 750 ml à 13,5 % d'alcool et une autre bouteille de vin ouverte, mais presque pleine, qu'elle jette dans l'évier.
- [7] L'appelante soumet une défense d'intoxication s'apparentant à un état d'automatisme sans troubles mentaux. Deux experts témoignent au soutien de cette défense : un expert en toxicologie, M. Mohamed Ben Amar<sup>2</sup>, et un psychiatre légiste, le D<sup>r</sup> Pierre Gagné. L'expertise du D<sup>r</sup> Gagné est au cœur d'un des deux motifs pour lesquels les juges majoritaires ont accueilli l'appel.
- [8] Le juge du procès acquitte l'appelante. Après avoir examiné en détail les témoignages des personnes sur les lieux de l'accident, des policiers, de l'appelante ainsi que la preuve d'expertise, il conclut :

La preuve analysée de façon globale en lien avec la preuve d'expertise crédible et non contredite, convainc le Tribunal de façon prépondérante que l'état d'intoxication de l'accusée au cours de cette soirée du 25 août 2013 correspond à de l'automatisme et qu'en conséquence, l'accusée n'était pas dans un état d'esprit volontaire au moment où elle a formulé le refus, ce qui constitue une défense acceptable dans notre droit.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Une erreur s'est glissée dans les jugements; il s'agit bien de monsieur Ben Amar et non Ben Hamar.

<sup>3</sup> Motifs du juge du procès, par. 108, **D.A., vol. I, p. 11.**

- [9] Le ministère public porte le verdict d'acquiescement en appel. Dans son mémoire, il soulève les trois moyens d'appel suivants :
- Le juge a-t-il commis une erreur de droit en concluant que les faits incontestés démontreraient par prépondérance l'automatisme de l'accusée?
  - Le juge a-t-il commis une erreur de droit en concluant que les témoignages des témoins experts démontreraient par prépondérance l'automatisme de l'accusée?
  - Le juge a-t-il commis une erreur de droit en confondant les notions d'automatisme et d'amnésie éthylique?
- [10] Quelque temps après l'audition des plaidoiries, la Cour d'appel demande aux parties de soumettre par écrit des arguments supplémentaires concernant la disponibilité de la défense d'intoxication extrême menant à un état voisin de l'automatisme en regard d'une accusation d'omission ou de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine.
- [11] Le 27 juin 2018, la Cour d'appel accueille l'appel à la majorité (les juges Mainville et Bouchard), le juge Doyon étant dissident.
- [12] Selon les juges majoritaires, le juge du procès a commis une erreur de droit déterminante en confondant, aux fins de la défense d'automatisme, le caractère « délibéré » de l'infraction avec son caractère volontaire. De plus, les juges majoritaires sont d'opinion que la défense d'automatisme sans troubles mentaux résultant d'une intoxication volontaire à l'alcool n'est pas recevable à l'égard de l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix.
- [13] Le juge Doyon aurait rejeté l'appel. D'une part, selon lui, la défense d'automatisme résultant d'une intoxication volontaire est recevable à l'encontre de l'infraction en cause. D'autre part, il conclut que les erreurs alléguées par le ministère public relèvent essentiellement de l'évaluation de la preuve, domaine du juge du procès, et que même déraisonnable, une conclusion de fait ne soulève pas une question de droit seulement.

Quant à l'erreur alléguée par les juges majoritaires, le juge Doyon est d'avis que la preuve d'expertise permettait au juge de conclure valablement à une intoxication s'apparentant à l'automatisme et niant le caractère volontaire de l'*actus reus*.

### **La position de l'appelante**

[14] L'infraction créée par l'alinéa 254(5) *C.cr.* est une infraction d'intention générale. Selon l'arrêt *Daviault*<sup>4</sup>, la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est recevable à l'égard d'une telle infraction, sauf si le législateur l'a spécifiquement exclue et que cette exclusion respecte les dispositions de la *Charte*. Dans l'arrêt *Ruzic*, cette Cour écrit :

[24] (...) À mon avis, les arrêts *Finta* et *Penno* sont pertinents relativement au présent pourvoi en ce sens que les limites imposées à un moyen de défense en matière criminelle peuvent se concilier avec l'art. 7 de la *Charte*. Ainsi, la question n'est pas de décider si le législateur peut limiter ou éliminer l'accès à un moyen de défense en matière criminelle. Il le peut sûrement. Les tribunaux doivent plutôt se demander si la limitation de l'accès au moyen de défense fondé sur la contrainte respecte les droits garantis par la *Charte*.<sup>5</sup>

[15] Il est soumis que c'est ce qu'a fait le législateur avec l'adoption de l'article 33.1 *C.cr.* qui s'applique à tous les crimes dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute forme de voies de fait. On peut également considérer qu'il l'a fait pour les crimes dont l'intoxication est un élément constitutif. Il s'agit là des seules exceptions à l'application de l'arrêt *Daviault*.

[16] Dans un premier temps, l'appelante entend démontrer que le raisonnement des juges majoritaires concernant l'irrecevabilité de la défense d'intoxication s'apparentant à l'automatisme à l'égard de l'infraction de refus d'obtempérer repose sur une interprétation erronée de l'arrêt *R. c. Penno*<sup>6</sup>. La question de l'intoxication extrême en

---

<sup>4</sup> *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63 [*Daviault*].

<sup>5</sup> *R. c. Ruzic*, [2001] 1 R.C.S. 687.

<sup>6</sup> *R. c. Penno*, [1990] 2 R.C.S. 865 [*Penno*].



lien avec une infraction dont l'intoxication constitue un élément essentiel n'est pas devant la Cour. En acceptant que l'arrêt *Penno* ait décidé de l'irrecevabilité de cette défense dans le cas d'une infraction dont l'intoxication constitue un élément essentiel, la règle adoptée dans l'arrêt *Daviault* s'applique néanmoins à l'infraction de refus d'obtempérer puisque l'intoxication n'est pas un élément constitutif de cette infraction.

- [17] Dans un deuxième temps, l'appelante soumet que le juge du procès n'a commis aucune erreur, et encore moins une erreur de droit, en concluant qu'elle était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme. Les juges majoritaires affirment que le juge du procès a tiré une conclusion erronée en droit à partir d'une preuve qu'il acceptait et qui était incontestée. L'appelante soumet que leur raisonnement repose plutôt sur une « relecture » de la preuve d'expertise qui est différente de celle faite par le juge du procès. Selon elle, cette preuve d'expertise permettait logiquement au juge du procès de conclure à la présence d'un état d'automatisme causé par une intoxication extrême.

-----

**PARTIE II — EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE**

[18] L'avis d'appel énonce les moyens suivants ;

1. Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en affirmant que l'incapacité de former « l'intention de refuser de passer le test » ne donnait pas ouverture à la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme?
2. La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du *Code criminel*?
3. Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'avait aucune pertinence aux fins de l'analyse justifiant, selon eux, que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme n'était pas un moyen de défense en l'espèce?
4. La conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme était-elle erronée en droit?

[19] L'appelante entend traiter du premier moyen à l'intérieur de son argumentation sur le deuxième moyen et elle renonce au troisième moyen énoncé dans son avis d'appel.

[20] Les deux questions en litige soulevées dans le présent exposé sont donc les suivantes :

**Première question** – **La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du *Code criminel*?**

**Deuxième question** – **Si la réponse à la première question est oui, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle erronée en droit?**

---

### **PARTIE III — EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **Première question — La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle admissible à l'encontre de l'infraction d'avoir omis d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine décrite au paragraphe 254(5) du Code criminel?**

[21] La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, dont l'accusé doit faire la preuve par prépondérance, a été déclarée recevable par cette Cour pour les infractions de *mens rea* générale dans l'arrêt *Daviault* rendu en 1994. Avant la décision de la Cour d'appel du Québec en l'espèce, aucun tribunal canadien n'avait rejeté cette défense à l'encontre de l'infraction de refus d'obtempérer décrite au paragraphe 254(5) du *Code criminel*.

[22] Par contre, l'appelante a identifié une décision dans laquelle ladite défense a été retenue : *R. c. Poulin*<sup>7</sup>. En outre, plusieurs décisions qui portent sur la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme en regard de l'accusation d'omission ou de refus d'obtempérer ont considéré cette défense « recevable », mais l'ont rejetée parce que la preuve ne permettait pas de l'établir<sup>8</sup>.

#### **Les motifs des juges majoritaires**

[23] Dans un premier temps, les juges majoritaires examinent les divers raisonnements exprimés dans l'arrêt *Penno*, lequel a décidé qu'une personne accusée d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile alors que ses facultés étaient affaiblies par l'alcool ne pouvait pas invoquer l'intoxication volontaire comme moyen de défense.

---

<sup>7</sup> *R. c. Poulin*, [2013] J.Q. n° 13623 (C.Q.), par. 106 à 115. Le verdict de culpabilité sur le chef de conduite a été porté en appel et un nouveau procès a été ordonné sur ce chef – *Poulin c. R.*, [2014] J.Q. n° 23818 (C.S.).

<sup>8</sup> *R. c. Robert*, [2014] J.Q. n° 5509 (C.Q.), par. 20 à 27 et 34 à 37; *R. c. Denis*, 2013 QCCM 207, par. 117 à 118; *R. c. J.B.*, [2003] J.Q. n° 14974 (C.Q.), par. 21 à 24; *R. v. Wolansky*, 2015 ABPC 128, par. 58; *R. v. Woods*, [1997] O.J. No. 5454 (O.C.J.), par. 13 à 20, Recueil de sources de l'appelante, ci-après « **R.S.A.** », onglet 2; *R. v. Harley*, [1981] M.J. No. 309 (M.P.C.), par. 6 à 12, **R.S.A.**, onglet 1.

- [24] Bien que dans *Penno*, le degré d'ébriété de l'accusé ne correspondait pas à un état d'intoxication s'apparentant à l'automatisme, les juges majoritaires concluent néanmoins que cet arrêt écarte la défense d'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme à l'égard de l'infraction de garde ou contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies<sup>9</sup>.
- [25] Au soutien de cette position, les juges majoritaires citent l'arrêt *Honish* de la Cour d'appel d'Alberta<sup>10</sup>, une affaire de conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles, dans lequel deux juges se disent d'avis que cette défense n'est pas recevable, le troisième étant dissident sur cette question<sup>11</sup>. Ils citent également un certain nombre de décisions de tribunaux de première instance qui ont effectivement rejeté la défense d'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme dans des cas d'infractions de conduite avec les facultés affaiblies<sup>12</sup>.
- [26] Dans un deuxième temps, les juges majoritaires affirment que puisque la défense d'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme n'est pas disponible pour l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies, il doit en être de même pour l'infraction de refus d'obtempérer. Selon eux, cela découle du fait que le paragraphe 254(5) du *Code criminel* est au cœur du régime législatif fédéral destiné à lutter contre la conduite en état d'ébriété et qu'il partage le même objectif que les infractions créées aux paragraphes 253(1)a) et 253(1)b) *C.cr.* Cet objectif serait frustré si l'intoxication devenait une défense contre ces accusations.
- [27] Ils ajoutent que bien qu'il soit vrai que l'intoxication n'est pas directement mentionnée au paragraphe 254(5), « (u)n constat objectif d'intoxication est donc l'un des éléments

---

<sup>9</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 52-53, **D.A., vol. I, p. 27-28.**

<sup>10</sup> *R. v. Honish*, 1991 ABCA 304.

<sup>11</sup> Dans l'arrêt *R. c. Honish*, [1993] 1 R.C.S. 458, la Cour suprême écrit : « Whether self-induced intoxication resulting in automatism is or is not a defence, that issue is not live in this case, as we agree with the trial judge's finding of fact that this is merely a case of intoxication. » (Nous soulignons)

<sup>12</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 59, **D.A., vol. I, p. 30.**

essentiels sous-jacents de l'infraction prévue au paragraphe 254(5) *C.cr.* »<sup>13</sup>. Les juges font référence à l'arrêt *R. v. Degiorgio*, où la Cour d'appel d'Ontario identifie les préconditions du paragraphe 254(2) comme l'un des éléments essentiels de l'infraction (« *constituent elements of the offence* »)<sup>14</sup>. Ces préconditions, qui varient selon les cas, exigent que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire en la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne à qui il donne l'ordre.

[28] Les juges majoritaires s'appuient également sur les arrêts *R. v. Warnica*<sup>15</sup> et *R. c. Nolet*<sup>16</sup>, deux décisions qui concluent que la défense d'intoxication volontaire n'est pas disponible à l'encontre d'une infraction de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine aux fins d'un alcootest. À leur avis, bien que ces décisions ne traitent pas directement de la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, elles y répondent néanmoins puisque « permettre une telle défense irait à l'encontre même de l'objet de l'infraction en cause, laquelle fait partie intégrante d'un ensemble législatif visant précisément à réprimander la conduite d'un véhicule moteur à la suite d'une intoxication volontaire »<sup>17</sup>.

### **Les motifs du juge Doyon**

[29] Le juge Doyon résume succinctement son point de vue comme suit

La Cour suprême reconnaît que la protection conférée par la *Charte canadienne des droits et libertés* permet la défense d'intoxication extrême pour toutes les infractions, puisqu'elle atteint leur essence, leur élément matériel, l'*actus reus* : *R. c. Daviault*, [1994] 3 R.C.S. 63. En revanche, selon l'article 1 de la *Charte*, une règle de droit peut limiter cette protection. C'est ce que le législateur a fait, en réponse à l'arrêt *Daviault*, en adoptant l'article 33.1 *C.cr.*, dont le texte est clair et ne porte pas à interprétation.<sup>18</sup> (Souligné dans le jugement)

---

<sup>13</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 66, **D.A., vol. I, p. 32.**

<sup>14</sup> *R. v. Degiorgio*, 2011 ONCA 527 [*Degiorgio*], par. 43. Voir aussi *R. c. Nolet*, 2014 QCCA 866 [*Nolet*], par. 8.

<sup>15</sup> *R. v. Warnica*, [1980] N.S.J. No. 512 (NSSCAD) [*Warnica*].

<sup>16</sup> *Nolet*, précité à la note 14.

<sup>17</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 70, **D.A., vol. I, p. 33.**

<sup>18</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 83, **D.A., vol. I, p. 37.**

- [30] Selon le juge Doyon, le législateur a alors choisi d'exclure la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme, mais uniquement dans le cas des infractions dont l'un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou toute autre forme de voies de fait, ce qui n'est pas le cas du refus d'obtempérer. La défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme demeure donc disponible dans le cas de cette infraction.
- [31] Les juges majoritaires rejettent cet argument en faisant valoir que l'article 33.1 *C.cr.* ne constitue pas un code complet et que d'autres infractions fédérales peuvent implicitement ou explicitement exclure une telle défense. Le seul cas qu'ils identifient est celui des infractions liées à la conduite en état d'ébriété. Selon eux, admettre l'interprétation du juge Doyon signifierait que toutes les décisions qui ont exclu l'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme comme défense à des infractions de conduite en état d'ébriété seraient erronées.
- [32] Le juge Doyon critique également le point de vue des juges majoritaires qui concluent que l'intoxication constitue un élément essentiel sous-jacent à l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine. Selon lui, « si la présence de motifs raisonnables est une exigence préalable essentielle pour conclure à la légalité de l'ordre, l'intoxication ne constitue pas pour autant un élément essentiel "sous-jacent" à l'infraction, qui peut être commise, qu'il y ait ou pas intoxication »<sup>19</sup>.

### **L'argumentation de l'appelante**

- [33] Malgré les points de vue divergents dans la décision de la Cour d'appel à savoir si l'arrêt *Penno* a décidé que l'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme n'est pas disponible à l'encontre d'une infraction de conduite, ou de garde ou contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies, l'appelante soumet qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans le cadre du présent appel.

---

<sup>19</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 93, **D.A., vol. I, p. 39.**

[34] En admettant le bien-fondé de l'opinion des juges majoritaires à ce sujet, l'erreur qu'ils commettent consiste à en déduire que l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme n'est pas disponible à l'encontre de l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre valablement donné.

[35] Il est soumis que l'erreur des juges majoritaires résulte d'une mauvaise compréhension de l'arrêt *Penno* sur lequel repose tout leur raisonnement. En effet, les raisons pour lesquelles la Cour suprême conclut dans *Penno* à la non-disponibilité de la défense d'intoxication – incluant l'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme – dans le cas des infractions impliquant les facultés affaiblies sont intrinsèquement liées aux éléments constitutifs de ces infractions. Ce raisonnement ne peut logiquement s'appliquer à l'infraction de refus d'obtempérer à un ordre. Sept juges ont écrit des motifs dans l'arrêt *Penno*. Les questions soulevées dans cette affaire étaient les suivantes :

- (1) l'intoxication constitue-t-elle un moyen de défense opposable à une accusation d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'on avait les facultés affaiblies?
- (2) à supposer que le moyen de défense soit exclu, cette exclusion viole-t-elle l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
- (3) dans l'affirmative, la violation peut-elle être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*?

[36] Tous les juges ont conclu que l'intoxication volontaire ne constituait pas un moyen de défense opposable à une accusation d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'on a les facultés affaiblies. À l'exclusion du juge en chef Lamer, tous ont également conclu que cette exclusion ne violait pas l'article 7 et l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le juge Lamer estimant que cette violation était justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne*.

- [37] Les juges ont exposé divers raisonnements pour conclure que l'intoxication volontaire ne constituait pas un moyen de défense.
- [38] Selon le juge Lamer, l'infraction en cause en est une d'intention générale et, suivant l'arrêt *R. c. Bernard*<sup>20</sup>, le moyen de défense fondé sur l'intoxication volontaire ne peut écarter la *mens rea* de cette infraction.
- [39] Selon les juges Wilson et L'Heureux-Dubé, ce n'est pas l'arrêt *Bernard* qui s'applique en l'espèce, car « ... le raisonnement qui sous-tend l'arrêt *Bernard* s'applique plutôt mal à une situation où **le législateur a fait de l'intoxication qui affaiblit les facultés un élément essentiel de l'infraction.** »<sup>21</sup> (Nos caractères gras)
- [40] La juge Wilson écrit :

À l'instar du juge en chef Lamer, j'estime que l'infraction visée à l'art. 234 du *Code* est une infraction d'intention générale qui ne nécessite qu'une *mens rea* minimale. Je ne partage toutefois pas son opinion qu'une déclaration de culpabilité peut être fondée sur cet article malgré l'existence d'un doute raisonnable quant au caractère volontaire de l'acte de l'accusé. **C'est l'acte qui consiste à avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'on a les facultés affaiblies et non pas le simple acte consistant à en avoir la garde ou le contrôle qui doit être volontaire pour que soit établi l'*actus reus* de cette infraction.** Je suis d'accord avec mon collègue que si ce qui nous intéressait était le simple fait d'avoir la garde ou le contrôle, il serait peut-être possible de prouver qu'il ne s'agissait pas là d'un acte volontaire si l'accusé était en état d'extrême ébriété. Il se pourrait alors qu'en raison des effets de l'alcool, il n'ait vraiment pas su ce qu'il faisait. **Mais quand une personne consomme volontairement de l'alcool au point de s'affaiblir les facultés et qu'elle a la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors qu'elle est dans cet état, il me semble que le caractère volontaire de l'affaiblissement de ses facultés ne fait aucun doute.** On parle ici de l'intoxication volontaire allant jusqu'à l'affaiblissement des facultés. Un accusé ne saurait alléguer que, par suite de l'affaiblissement de ses facultés, il ne se rendait pas compte que ses facultés étaient affaiblies quand il avait la garde ou le contrôle du véhicule à moteur. **L'affaiblissement des facultés de l'accusé**

---

<sup>20</sup> *R. c. Bernard*, [1988] 2 R.C.S. 833 [*Bernard*].

<sup>21</sup> *Penno*, précité à la note 6, p. 886.



**constitue l'élément essentiel de l'infraction prévue au par. 234(1). Et c'est cet affaiblissement des facultés qui, selon moi, doit résulter d'un acte volontaire.** Point n'est besoin d'ailleurs de recourir dans de telles circonstances au concept douteux du « substitut » de la *mens rea*. L'acte consistant à avoir la garde ou le contrôle et l'état d'affaiblissement volontaire des facultés doivent certainement coïncider aux fins de la disposition en cause.<sup>22</sup> (Soulignement dans le jugement)

Je crois en effet que c'est avec raison que le juge en chef Dickson dit dans l'arrêt *Bernard* que **les crimes dont l'intoxication constitue un élément, c.-à-d. qu'elle fait partie de l'*actus reus***, se situent dans une catégorie différente de celle des crimes où l'intoxication n'est pertinente que relativement à l'élément moral. Je ne vois aucune inconstitutionnalité dans la création du premier type d'infractions.<sup>23</sup> (Nos caractères gras)

[41] Enfin, selon la juge McLachlin, avec le concours des juges Sopinka et Gonthier :

La règle de droit prétorien relative à l'« intention générale » n'entre jamais en jeu parce que le législateur fédéral a établi sa propre règle spécifique concernant la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'affaiblissement des facultés, **laquelle règle s'applique uniquement à la conduite avec facultés affaiblies.**<sup>24</sup>

... la question présentement en litige n'est pas la question générale de la constitutionnalité de l'élimination du moyen de défense fondé sur l'affaiblissement des facultés pour tous les crimes sauf ceux d'intention spécifique, mais bien celle de la constitutionnalité de l'exclusion par le législateur du moyen de défense fondé sur l'affaiblissement des facultés dans le cas d'un crime qui comporte l'affaiblissement des facultés comme l'un de ses éléments essentiels.<sup>25</sup> (Soulignement dans le jugement, nos caractères gras)

[42] Ils expriment comme suit les raisons justifiant leur conclusion que l'intoxication n'est pas un moyen de défense opposable à l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies :

L'affaiblissement des facultés est l'un des éléments essentiels de l'infraction consistant à conduire un véhicule à moteur ou à en avoir la

---

<sup>22</sup> Penno, précité à la note 6, p. 888-889.

<sup>23</sup> Penno, précité à la note 6, p. 892.

<sup>24</sup> Penno, précité à la note 6, p. 898.

<sup>25</sup> Penno, précité à la note 6, p. 901.

garde ou le contrôle alors qu'on a les facultés affaiblies. Le ministère public doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'affaiblissement des facultés. **Il est illogique de penser que le même affaiblissement des facultés qui constitue un élément essentiel de l'infraction puisse aussi servir de moyen de défense.** Le législateur a dit que c'est un crime que d'avoir les facultés affaiblies et de conduire un véhicule à moteur ou d'en assumer la garde ou le contrôle. Alors comment peut-on soutenir qu'il a du même coup, pour ainsi dire, prévu que conduire un véhicule à moteur ou en assumer la garde ou le contrôle peut ne pas être un crime (l'effet du moyen de défense) parce qu'on a les facultés affaiblies? **Quand l'affaiblissement des facultés n'est pas un élément essentiel d'une infraction, il n'y a pas de contradiction à dire qu'il se peut que l'intention nécessaire pour qu'il y ait culpabilité en droit criminel n'ait pas été établie hors de tout doute raisonnable à cause de l'affaiblissement des facultés. Par contre, quand le législateur fait de l'affaiblissement des facultés un élément essentiel de l'infraction, il faut supposer qu'il a écarté la possibilité d'invoquer un moyen de défense d'absence d'intention fondé sur ce même affaiblissement des facultés qui l'a rendu coupable.**<sup>26</sup> (Nos caractères gras)

[43] Pour sa part, le juge La Forest est d'avis que :

Puisque le Parlement a prévu que l'acte qu'accomplit une personne alors que ses facultés sont affaiblies constitue une infraction, **il serait illogique, comme le fait observer le juge McLachlin, qu'il ait également envisagé que l'affaiblissement des facultés (y compris l'intoxication) puisse servir de moyen de défense.**

Il s'agit alors de savoir si, compte tenu de l'art. 7 et de l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Parlement peut créer une infraction criminelle qui interdit le recours à l'intoxication comme moyen de défense.<sup>27</sup> (Nos caractères gras)

[44] Il ressort clairement de ce qui précède que le fondement de la décision de six des sept juges dans *Penno* repose sur la nature même de l'infraction créée par le législateur, à savoir la conduite, la garde ou le contrôle avec les facultés affaiblies. Le corollaire est que la règle établie dans l'arrêt *Penno* ne saurait s'appliquer à une infraction dont l'intoxication n'est pas l'un des éléments constitutifs.

---

<sup>26</sup> *Penno*, précité à la note 6, p. 899-900.

<sup>27</sup> *Penno*, précité à la note 6, p. 893.

- [45] L'alinéa 254(5) *C.cr.* énonce : « Commet une infraction quiconque, sans excuse raisonnable, omet ou refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du présent article. »
- [46] L'article 254 *C.cr.* prévoit plusieurs situations dans lesquelles un agent de la paix ou un agent évaluateur peut demander à une personne de se soumettre à une évaluation ou de fournir un échantillon d'haleine, de sang ou d'une substance corporelle.
- [47] Pour qu'un tel ordre soit valide, l'agent de la paix ou l'agent évaluateur doit notamment, selon les circonstances : (1) avoir des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire que la personne a dans son organisme de l'alcool ou de la drogue, ou (2) avoir des motifs raisonnables de croire que la capacité de conduire de la personne est affaiblie par l'alcool ou la drogue<sup>28</sup>.
- [48] L'exigence que l'agent de la paix ou l'agent évaluateur ait des motifs raisonnables de soupçonner ou de croire que la personne à qui il donne l'ordre a absorbé de l'alcool ou une drogue concerne uniquement la validité de l'ordre donné et ne signifie nullement que l'intoxication – ou même la présence d'alcool ou de drogue dans l'organisme de la personne – est un élément constitutif de l'infraction créée à l'alinéa 254(5) *C.cr.* Le fait qu'une personne ne soit pas intoxiquée ou qu'il y ait absence de drogue ou d'alcool dans son sang n'a aucune pertinence quant à la culpabilité dans le cas d'une accusation de refus<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Voir les alinéas 254(2) et 254(3) *C.cr.*

<sup>29</sup> *R. v. Nahnybida*, 2018 SKCA 72, par. 142 « (...) Since the presence or absence of impairment is not an element of the refusal charge, and therefore need not be proven to secure a conviction under s. 255(3.2) (...) ».

[49] La disposition a pour objet d'encadrer le pouvoir d'un agent de la paix de donner un tel ordre. Il s'agit manifestement d'une protection contre les fouilles arbitraires contraires à l'article 8 de la *Charte*<sup>30</sup>.

[50] Comme l'explique cette Cour dans l'arrêt *R. c. Chehil* :

[22] Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour énonce les principes qui sous-tendent le cadre d'application de l'art. 8, qui appelle l'établissement d'un équilibre entre le droit à la vie privée et l'intérêt qu'a le public à donner à ceux qui sont chargés de faire respecter la loi les moyens d'enquêter sur des crimes. Premièrement, l'art. 8 ne protège pas contre tout empiétement sur le droit à la vie privée. **Son but fondamental est de protéger le particulier contre l'action arbitraire de l'État en conciliant le droit du premier de ne pas être importuné avec l'intérêt qu'a le public à donner au second les moyens d'enquêter sur des crimes (p. 159-160). Cet équilibre doit être établi sur le fondement de motifs objectifs (p. 166-167) et, si possible, l'appréciation doit précéder la fouille (p. 160).** Dans la plupart des cas, « [l]e droit de l'État de déceler et de prévenir le crime commence à l'emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité » (p. 167-168).<sup>31</sup> (Nos caractères gras)

[51] Dans l'arrêt *R. c. Alex*, cette Cour a clairement énoncé la distinction fondamentale entre l'infraction de refus d'obtempérer et les infractions de conduite ou garde et contrôle avec les facultés affaiblies :

[49] L'analogie comporte donc une faille logique. **Bien qu'elle appartienne au même régime législatif, l'infraction de refus d'obtempérer diffère foncièrement des autres infractions de**

---

<sup>30</sup> Dans *R. v. Degiorgio*, précité à la note 14, la Cour d'appel de l'Ontario fait référence à l'affaire *R. v. Woods*, [2005] 2 S.C.R. 205 : « [31] At paras. 30 and 31, Fish J. observes that in s. 254, Parliament created a two-step detection and enforcement procedure that necessarily interferes with rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, but only in a manner that is reasonably necessary to protect the public's interest in keeping impaired drivers off the road. »

<sup>31</sup> *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220.

**conduite avec facultés affaiblies.** La perpétration de l'infraction de refus d'obtempérer tient à la désobéissance à une sommation légale, alors que la commission de l'infraction de conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg » tient au fait d'avoir pris le volant avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. **La légalité de l'ordre de se soumettre à l'alcootest n'a pas de lien logique avec la culpabilité pour conduite avec une alcoolémie « supérieure à 80 mg ».** Comme le fait observer la Cour dans l'arrêt *Taraschuk c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 385, confondre les éléments des deux infractions « implique une interprétation [du par. 254(5)] qui en détruit tout l'effet et élimine la différence, clairement établie [à l'art. 253 et au par. 254(5)], entre la culpabilité aux termes du premier et la culpabilité aux termes du second » (p. 388). Le rapprochement d'ordre textuel ne me convainc donc pas.<sup>32</sup> (Nos caractères gras)

[52] L'appelante soumet que l'affirmation des juges majoritaires qu'« (u)n constat objectif d'intoxication est donc l'un des éléments essentiels sous-jacents de l'infraction prévue au paragraphe 254(5) *C.cr.* »<sup>33</sup>, est erronée en droit. L'affaiblissement des facultés n'est pas un élément sous-jacent de l'infraction, comme le souligne le juge Doyon et l'indiquent implicitement les propos du juge Moldaver dans l'arrêt *Suter* :

[77] Bien qu'une conclusion d'absence d'affaiblissement des facultés constitue un facteur atténuant pertinent **qui entre en jeu lors de la détermination de la peine à infliger à un délinquant pour une infraction de refus d'obtempérer**, son effet atténuant doit être limité. À mon avis, le juge de la peine a commis une erreur en accordant une importance indue à l'absence d'affaiblissement des facultés de M. Suter en tant que facteur atténuant (...).<sup>34</sup> (Nos caractères gras)

[53] Les juges majoritaires font aussi valoir que le paragraphe 254(5) *C.cr.* est au cœur du régime législatif fédéral destiné à lutter contre la conduite en état d'ébriété et que cet objectif serait frustré si l'on permettait la défense d'intoxication volontaire s'apparentant à l'automatisme à l'encontre de l'infraction de refus d'obtempérer.

---

<sup>32</sup> *R. c. Alex*, 2017 CSC 37, [2017] 1 R.C.S. 967.

<sup>33</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 66, **D.A., vol. I, p. 32.**

<sup>34</sup> *R. c. Suter*, 2018 CSC 34.

- [54] Comme on l'a vu, dans *Penno*, le raisonnement de six des sept juges ne repose nullement sur un argument de cette nature, mais uniquement sur le fait que le législateur a fait de l'intoxication un élément constitutif des infractions de conduite ou de garde et contrôle d'un véhicule avec les facultés affaiblies. La juge McLachlin écrit même qu'en créant l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies « ... le législateur fédéral a établi sa propre règle spécifique concernant la possibilité d'invoquer le moyen de défense fondé sur l'affaiblissement des facultés, **laquelle règle s'applique uniquement à la conduite avec facultés affaiblies.** »<sup>35</sup> (Nos caractères gras)
- [55] Ce que les juges majoritaires de la Cour d'appel mettent de l'avant ne peut aucunement prendre appui et même s'écarte du raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *Penno* et constitue plutôt un argument de politique législative qui va au-delà de l'intention du législateur.
- [56] Enfin, les juges majoritaires s'appuient également sur les arrêts *Nolet* et *Warnica*, précités. Ces deux arrêts ont exclu la défense d'intoxication volontaire à l'égard de l'infraction de refus d'obtempérer.
- [57] L'arrêt *Warnica* cite un extrait de *Mewett and Manning on Criminal Law (1978)*, p. 255, lequel extrait est repris dans l'arrêt *Nolet* :

... where the accused's inability to have the requisite knowledge is brought about by his own consumption [\*page 115] of liquor or his self-administration of a drug, the law is prepared to treat the behaviour as tantamount to irrebuttable proof of the requisite *mens rea*. In other words, the law will not allow anyone voluntarily and knowingly taking alcohol or drugs to claim that he did not have the *mens rea* to commit the crime. **It also will not allow anyone voluntarily and knowingly taking alcohol or drugs to claim that he was in an automatic state and could not have the requisite *actus reus*.**<sup>36</sup> (Nos caractères gras)

---

<sup>35</sup> *Penno*, précité à la note 6, p. 898.

<sup>36</sup> *Nolet*, précité à la note 14, par. 16.

[58] L'arrêt *Warnica* a été rendu en 1980, soit avant les arrêts *Bernard*, *Penno* et surtout l'arrêt *Daviault*. Malgré l'ambiguïté dans cette affaire concernant le niveau d'intoxication de monsieur Warnica, l'énoncé général concernant l'intoxication s'apparentant à l'automatisme ne représente pas l'état du droit. Dans *Nolet*, nous soumettons qu'il s'agit d'un *obiter*, la Cour n'était pas saisie d'un cas d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme.

[59] En conclusion, l'appelante soumet que la défense d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est admissible à l'encontre de l'infraction décrite à l'alinéa 254(5) du *Code criminel*.

**Deuxième question – Si la réponse à la première question est oui, la conclusion du juge du procès selon laquelle l'appelante était dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme est-elle erronée en droit?**

#### **Les motifs des juges majoritaires**

[60] Selon les juges majoritaires, l'expertise présentée lors du procès au soutien de la défense d'automatisme s'attarde à ce qu'ils appellent le caractère « délibéré » du comportement de l'appelant, plutôt qu'à son caractère volontaire. À leur avis, ce que l'expert Gagné décrit dans son rapport et dans son témoignage, ce n'est pas l'absence de caractère volontaire du refus de l'appelant d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine, mais plutôt l'absence de jugement et de la capacité de comprendre les conséquences d'un tel refus.<sup>37</sup>

[61] Leur raisonnement part du constat que « la défense d'automatisme sans troubles mentaux s'attaque au caractère volontaire d'une infraction (une composante de l'*actus reus*) plutôt qu'à son caractère délibéré (une composante de la *mens rea*) »<sup>38</sup>.

---

<sup>37</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 31-32, **D.A., vol. I, p. 20-21.**

<sup>38</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 30, **D.A., vol. I, p. 20.**

[62] Ils citent ensuite la conclusion du rapport de l'expert Gagné :

Suite à ma rencontre avec Madame Blanchard, suite à mon étude du rapport de police, je suis d'avis que l'état d'intoxication sévère dans lequel se trouvait Madame Blanchard affectait son jugement de façon suffisamment importante pour la faire considérer comme étant alors dans un état d'incapacité de comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer à l'ordre de passer le test d'ivressomètre. On peut donc parler à bon droit d'une incapacité à former l'intention de refuser de passer le test. [Nous soulignons]<sup>39</sup>

[63] Ils citent également un passage du témoignage du D<sup>f</sup> Gagné dans lequel celui-ci dit, entre autres : « R. Oui, la décision qu'elle prend, c'est irrationnel, c'est un... et c'est le reflet d'un manque de jugement, d'une incapacité, à mon point de vue, d'analyser une situation pour arriver à formuler un jugement qui est raisonnable. »<sup>40</sup>

[64] Les juges majoritaires relèvent également un autre extrait du témoignage du D<sup>f</sup> Gagné dans lequel celui-ci explique que les cas d'automatisme ne seraient pas rares :

R. Ben, c'est rare...! Je ne sais pas si c'est rare, mais ça doit être (inaudible). C'est pas rare dans le sens que de l'automatisme... on en fait tous une certaine forme d'automatisme. Un automatisme, par définition, c'est un comportement dont on n'a pas conscience. Alors, il y a beaucoup de gestes qu'on fait dans la vie courante qui sont des gestes automatiques sans qu'il y ait une pensée derrière. La plupart du temps, c'est un... ce sont des automatismes non pathologiques. C'est... Quand on marche, par exemple, on n'a pas conscience à chaque pas qu'on fait qu'on... qu'il y a une décision derrière ça de prise que, là, on avance le pied gauche, on avance le pied droit à répétition et tout ça. Ça, c'est présent lorsqu'on commence à apprendre à marcher, mais ça disparaît et ça tombe... ça tombe dans le domaine de l'automatisme par la suite.

Q. Donc, des cas d'automatisme, c'est pas rare. C'est ça?

R. C'est pas rare. C'est sûr que c'est pas rare.

Q. Il y en a plusieurs?

---

<sup>39</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 31, **D.A., vol. I, p. 20-21.**

<sup>40</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 32, **D.A., vol. I, p. 21.**



R. Ben oui.

Q. Dans le cas de madame, c'était au moins... c'était à chaque semaine, vous l'avez dit tantôt?

R. Probable.<sup>41</sup>

[65] Puisque, selon la jurisprudence, les vrais cas d'automatisme sont extrêmement rares, y compris les cas d'ivresse extrême s'apparentant à l'automatisme<sup>42</sup>, les juges majoritaires concluent :

Une conception aussi large et élastique de l'automatisme confond le caractère délibéré des gestes d'un accusé avec le caractère volontaire de ceux-ci. Accepter cette approche à l'automatisme dans le cas de l'intimée conduit à la conclusion que cette dernière aurait toujours une excuse valable pour boire à outrance et conduire car elle se trouverait en état d'automatisme presque chaque fois. En cautionnant l'expertise de la défense, c'est cette approche qui a été retenue par le juge de première instance. Avec respect, une telle approche m'apparaît insoutenable sur le plan du droit et ne saurait être avalisée par cette Cour.<sup>43</sup>

[66] Enfin, les juges majoritaires se disent d'avis qu'ils sont en présence d'une « erreur de droit seulement » au sens de l'alinéa 676(1)a) du *Code criminel* :

Dans la mesure où le contenu du rapport d'expertise de la défense n'est pas remis en question, tout comme l'ensemble des autres faits, il s'agit alors de décider si les faits tenus pour avérés constituent une défense d'automatisme sans troubles mentaux. (...) L'interprétation d'une norme juridique a toujours été assimilée à une question de droit. De plus, la Cour suprême du Canada a statué qu'il suffit qu'une question se rapporte à l'application d'une norme juridique pour qu'il s'agisse d'une question de droit.<sup>44</sup> (Citations omises)

---

<sup>41</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 33, **D.A., vol. I, p. 21-22.**

<sup>42</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 35, **D.A., vol. I, p. 22-23.**

<sup>43</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 34, **D.A., vol. I, p. 22.**

<sup>44</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Mainville, par. 37, **D.A., vol. I, p. 23.**

### **Les motifs du juge Doyon**

[67] Dans ses motifs, le juge Doyon entreprend de répondre aux deux moyens d'appel qu'avait soulevés l'intimée dans son mémoire d'appel et sa plaidoirie, et qu'il résume ainsi :

(1) l'absence de preuve prépondérante d'automatisme en raison des faits retenus par le juge de première instance et l'omission de celui-ci d'appliquer la grille d'analyse de *R. c. Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290; (2) la confusion, dans le jugement, entre les notions d'automatisme et d'amnésie éthylique.<sup>45</sup>

[68] Le second moyen n'est pas en cause dans le présent appel.

[69] Quant au premier moyen, le juge Doyon rappelle d'abord que puisque le juge du procès a cru sans l'ombre d'un doute la version de l'appelante relativement à sa situation personnelle ainsi qu'à l'égard de sa consommation d'alcool, il pouvait ensuite, en toute confiance, se fier à l'opinion des experts<sup>46</sup>.

[70] Le juge Doyon cite de longs extraits de la décision de première instance dans lesquels le juge résume de manière détaillée les témoignages des policiers, celui de l'appelante ainsi que la preuve d'expertise. Il conclut :

[114] Dans le présent dossier, le jugement est étoffé et éloquent : le juge croit l'accusée et retient la preuve par experts. C'est une question d'évaluation de la preuve, le domaine du juge du procès. Un autre juge aurait pu conclure autrement et, se fondant sur le témoignage des policiers, rejeter la défense. Ce n'est pas la question. Même déraisonnable, une conclusion de fait « ne soulève pas une question de droit seulement » : *R. c. Boudreault*, [2012] 3 R.C.S. 157, paragr. 15.

[115] En réalité, l'appelante se plaint de l'évaluation de la preuve par le juge, sans erreur de droit. Or, la preuve est suffisante pour satisfaire à la fois le fardeau de présentation et celui de la prépondérance des probabilités.

[...]

---

<sup>45</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 101, **D.A., vol. I, p. 41.**

<sup>46</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 107, **D.A., vol. I, p. 42.**

[117] Je le répète : un autre juge aurait pu conclure autrement et donner raison à l'appelante. C'est essentiellement ce que lui reproche cette dernière. Pourtant, un taux d'alcoolémie se situant entre 373 et 403 mg d'alcool par 100 ml de sang, ce qui a une chance sur deux d'entraîner le décès, et la preuve par experts peuvent soutenir la conclusion du juge que l'intimée agissait de façon totalement involontaire, en raison d'une intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme.

[71] Puis, faisant écho à l'argument que soulevait l'intimée dans son mémoire et que les juges majoritaires ont retenu, le juge Doyon écrit :

[118] Si l'argument dont fait état l'appelante aux paragraphes 52 à 57 de son exposé était fondé, il pourrait y avoir erreur de droit, puisque l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné serait alors une opinion fondée sur l'impossibilité pour l'intimée d'évaluer les conséquences de sa conduite, une notion reliée au concept de la *mens rea* spécifique, ce qui ne saurait être la norme ici, puisqu'il s'agit d'une infraction de *mens rea* générale. La lecture du jugement démontre toutefois que le juge n'a pas commis cette erreur, mais qu'il a évalué la preuve par expert en conformité avec la notion de *mens rea* générale et d'intoxication extrême niant le caractère volontaire de l'*actus reus*. Ce faisant, il ne commet aucune erreur de droit.

[72] Selon le juge Doyon, les juges majoritaires interprètent erronément la teneur de l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné. Lorsque celui-ci dit qu'un mouvement « automatique » n'est pas rare, il fait référence à un automatisme « non pathologique »<sup>47</sup>. Il ajoute que les juges majoritaires omettent également de faire la distinction entre le domaine légal – où les cas d'automatisme sont rares – et le domaine médical.

[73] Le juge Doyon poursuit :

[121] Il ne faut pas s'attendre à ce que le médecin donne une définition légale de l'automatisme. La question est de savoir si le juge, à partir de cette preuve, commet une erreur de droit. Or, le juge ici n'avalise pas « une expertise qui confond le caractère volontaire avec le caractère délibéré de l'infraction ». Au contraire, et il le dit clairement au paragraphe 105 :

---

<sup>47</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 120, **D.A., vol. I, p. 52-53.**

À la cour, l'expert Gagné explique dans les faits, que l'incapacité de former l'intention de refuser de passer le test correspond à de l'automatisme. Cependant, à titre d'expert, il laisse au Tribunal le soin de déterminer les qualifications juridiques de ce comportement qu'il a médicalement décrit.

[74] Le juge Doyon conclut qu'il n'y a aucune erreur de droit, de sorte que la Cour n'est pas en droit d'intervenir.

### **L'argumentation de l'appelante**

[75] L'appelante entend démontrer que :

- le raisonnement des juges majoritaires repose sur une conception erronée qui oppose l'élément moral de l'*actus reus* à la *mens rea*;
- le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit;
- l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, combinée à celle du toxicologue Ben Amar, décrit clairement un état d'intoxication s'apparentant à l'automatisme.

**a) *Le raisonnement des juges majoritaires repose sur une conception erronée qui oppose l'élément moral de l'actus reus à la mens rea***

[76] Les juges majoritaires ont choisi de formuler leur désaccord avec le verdict du juge du procès dans les termes suivants :

[30] Il n'est pas contesté que la défense d'automatisme sans troubles mentaux s'attaque au caractère volontaire d'une infraction (une composante de l'*actus reus*) plutôt qu'à son caractère délibéré (une composante de la *mens rea*). Comme le signalait le juge Bastarache dans *R. c. Stone* :

[170] Dans l'arrêt *Parks*, précité [1992] 2 R.C.S. 871], le juge La Forest a qualifié l'automatisme de composante de l'exigence de caractère volontaire, qui, également selon lui, fait elle-même partie de l'élément *actus reus* de la responsabilité criminelle (p. 896). Je partage cet avis et j'ajouterais que c'est le caractère volontaire, et non la

conscience, qui constitue l'élément juridique principal du comportement automatique, puisqu'une défense d'automatisme revient à nier l'existence de la composante de l'*actus reus*, qu'est le caractère volontaire.

[31] Or, dans ce cas-ci, l'expertise au soutien de la défense d'automatisme s'attarde au caractère délibéré du comportement de l'intimée, plutôt qu'à son caractère volontaire...

[77] Bien qu'il soit vrai que l'on rattache généralement l'automatisme au caractère volontaire du comportement, c'est-à-dire à l'élément moral de l'*actus reus*, l'appelante soumet que rien n'empêche de traiter également de l'automatisme sous l'angle de la *mens rea*, qui s'intéresse à l'intention.

[78] C'est d'ailleurs l'approche adoptée par les juges Cory et Sopinka (dissident) dans l'arrêt *Daviault*, qui concernait comme en l'espèce un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme dans le contexte d'une infraction d'intention générale.

[79] Les passages suivants de l'arrêt *Daviault* démontrent bien que la question de savoir si la défense d'intoxication s'apparentant à l'automatisme relève de l'*actus reus* ou de la *mens rea* n'a guère d'importance (sauf s'il s'agit d'infractions réglementaires ou d'infractions de responsabilité absolue) :

À l'origine, on considérait le crime comme la perpétration d'un acte matériel expressément prohibé par la loi. C'est l'acte en lui-même qui était le seul élément constitutif du crime. Dès lors qu'on établissait que l'accusé avait commis l'acte, ce dernier était déclaré coupable. Dès le XII<sup>e</sup> siècle toutefois, et ce, en grande partie sous l'influence du droit canon, on a reconnu qu'il devait aussi y avoir un élément moral en plus de l'acte prohibé pour qu'il y ait crime. Cela signifie que **l'accusé devait avoir eu la volonté ou l'intention de commettre l'acte prohibé**. L'acte matériel et l'élément moral qui, pris ensemble, constituent un crime furent désignés sous les appellations *actus reus* pour l'acte et *mens rea* pour l'élément moral. À l'instar de bon nombre de maximes, ces appellations sont imprécises et, dans bon nombre de cas, elles peuvent porter à confusion.

Pour les fins des présents motifs, qu'il me suffise de dire que pendant bon nombre d'années, on a conclu qu'à moins que le législateur ne

dispose autrement, un crime devait comporter les éléments suivants. En premier lieu, un élément matériel qui consiste à perpétrer l'acte interdit, à créer une situation prohibée ou à omettre de faire ce que la loi prescrit. **En second lieu, le comportement en cause doit être voulu; c'est ce qu'on appelle habituellement l'aspect volontaire. Certains auteurs classent cet élément au sein de l'*actus reus*, tandis que d'autres préfèrent le ranger du côté de la *mens rea*; tous semblent toutefois reconnaître qu'il s'agit d'un élément nécessaire.**<sup>48</sup> (Soulignement dans le jugement. Caractères gras par l'appelante)

Le présent pourvoi concerne les cas d'intoxication si extrêmes qu'ils s'apparentent à l'automatisme, **état qui rend l'accusé incapable d'accomplir un acte voulu ou de former l'intention minimale requise pour qu'il y ait infraction d'intention générale. J'examinerai la question surtout en partant du principe que l'intoxication extrême rend un accusé incapable de former l'intention minimale requise.** À mon avis, le juge Sopinka traite de cette question dans ses motifs en se fondant sur la *mens rea*.<sup>49</sup>

De même, comme l'implique l'expression comme telle, « ivresse voisine de l'aliénation mentale ou de l'automatisme » décrit une personne intoxiquée au point d'être **incapable de former même l'intention minimale requise** pour une infraction d'intention générale. L'expression se rapporte à une personne tellement ivre qu'elle devient un automate. Elle peut faire des gestes volontaires comme bouger les bras et les jambes, **mais elle est tout à fait incapable de former même l'intention la plus banale ou la plus simple requise pour accomplir l'acte interdit par une infraction d'intention générale.**<sup>50</sup>

*Résultat du fait de rapporter l'élément moral uniquement à l'actus reus, qui exige que l'acte prohibé soit accompli volontairement*

**Que l'on croie que l'élément moral en cause se rapporte à l'*actus reus* plutôt qu'à la *mens rea*, le résultat doit être le même.** Pour ce qui est de l'*actus reus*, l'acte criminel prohibé doit avoir été accompli volontairement comme un acte voulu. Une personne dans un état d'automatisme ne peut pas accomplir un acte voulu et volontaire puisque l'automatisme l'a privée de la capacité d'accomplir un tel acte. Il s'ensuit qu'une personne dans un état d'intoxication extrême voisin de l'automatisme est également privée de cette capacité. Par conséquent,

---

<sup>48</sup> Daviault, précité à la note 4, p. 73-74.

<sup>49</sup> Daviault, précité à la note 4, p. 77.

<sup>50</sup> Daviault, précité à la note 4, p. 100.

un aspect fondamental de l'*actus reus* de l'acte criminel est absent.<sup>51</sup>  
(Caractères gras et soulignement par l'appelante)

[80] L'appelante soumet que l'affirmation des juges majoritaires à l'effet que l'automatisme ne concerne pas la *mens rea* est non fondée et contraire à la jurisprudence.

***b) Le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit***

[81] En l'espèce, les juges majoritaires invoquent deux erreurs de droit qu'aurait commises le juge du procès : il aurait mal interprété une norme juridique, à savoir l'automatisme; et il aurait erré dans l'application de cette norme juridique.

[82] Pour les juges majoritaires, les erreurs que le juge du procès aurait commises sont des « erreurs de droit seulement », tel qu'exposé aux paragraphes 37 et 38 de leur décision.

[83] Dans leurs motifs, ils ne soulèvent aucun passage du jugement de première instance dans lequel le juge du procès aurait mal formulé le droit applicable. Ils allèguent plutôt que la preuve retenue par le premier juge, à savoir les témoignages et la preuve d'expertise, ne pouvait lui permettre de conclure à un état d'intoxication s'apparentant à l'automatisme et que d'avoir ainsi conclu démontre que le juge a mal interprété une norme juridique ou qu'il l'a mal appliquée.

[84] Dans l'arrêt *R. c. J.M.H.*, cette Cour analyse les circonstances dans lesquelles les lacunes dont souffrirait l'appréciation de la preuve par le juge du procès constituent une erreur de droit et donnent ouverture à la révision d'un acquittement par la cour d'appel. Sans prétendre établir une liste exhaustive, elle identifie quatre situations dont la suivante est pertinente en l'espèce :

**2) L'effet juridique des conclusions de fait ou des faits incontestés soulève une question de droit**

---

<sup>51</sup> *Daviault*, précité à la note 4, p. 102-103. Voir aussi *R. c. Daley*, [2007] 3 R.C.S. 523 [*Daley*], par. 37 et 38.

[28] Il s'agit d'un type de situations énumérées dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286, où l'appréciation de la preuve par le juge du procès peut donner lieu à une erreur de droit. Comme l'a dit le juge Sopinka à la p. 294 :

**Si un juge du procès conclut à l'existence de tous les faits nécessaires pour tirer une conclusion en droit et que, pour tirer cette conclusion, ces faits peuvent simplement être tenus pour avérés, une cour d'appel peut ne pas partager la conclusion tirée sans empiéter sur la fonction de recherche des faits conférée au juge du procès. Le désaccord porte sur le droit **et non sur les faits ni sur les conclusions à tirer de ceux-ci**. Le même raisonnement s'applique **si les faits sont acceptés ou incontestés**.**

En bref, la cour d'appel n'a qu'à appliquer les bons principes juridiques aux conclusions de fait du juge du procès; on peut établir en toute sûreté un lien entre l'erreur du juge, s'il en est, et une question de droit plutôt qu'une question de pondération adéquate de la preuve.<sup>52</sup> (Nos caractères gras)

[85] Il est donc incomplet d'affirmer, comme le font les juges majoritaires, que « la Cour suprême du Canada a statué qu'il suffit qu'une question se rapporte à l'application d'une norme juridique pour qu'il s'agisse d'une question de droit ». Encore faut-il que la preuve acceptée par le juge du procès ou les faits incontestés soient clairs, ne soient pas sujets à plus d'une interprétation et ne donnent pas ouverture à débat. Le désaccord doit porter uniquement sur le droit et non sur les conclusions factuelles à tirer de la preuve.

[86] Or comme on le verra plus loin, les juges majoritaires procèdent plutôt à une « relecture » du rapport et du témoignage de l'expert Gagné qui ne correspond pas aux conclusions factuelles que le juge du procès a tirées de ceux-ci. En outre, ils ne tiennent aucunement compte de la preuve soumise par l'expert Ben Amar.

[87] Au fond, ce que les juges majoritaires reprochent au juge du procès, c'est d'avoir mal compris ou mal interprété la preuve d'expertise. En s'appuyant sur le libellé du rapport du D<sup>r</sup> Gagné et sur certains extraits de son témoignage, ils tentent de démontrer que le

---

<sup>52</sup> *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197.



D<sup>r</sup> Gagné ne décrit pas un état d'intoxication qui empêche l'appelante de poser des gestes volontaires, mais plutôt un état qui affecte tout au plus sa capacité d'évaluer les conséquences ou de prendre la bonne décision.

[88] Les motifs détaillés du jugement de première instance démontrent clairement que le juge du procès a vu les choses autrement. Il résume comme suit la preuve d'expertise soumise par le D<sup>r</sup> Gagné :

[104] D<sup>r</sup> Gagné qui a rencontré l'accusée et pris connaissance de l'ensemble de la preuve conclut dans son rapport à ce que « (...) *l'état d'intoxication sévère dans lequel se trouvait madame Blanchard affectait son jugement de façon suffisamment importante pour la faire considérer comme étant alors dans un état d'incapacité de comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer à l'ordre de passer le test d'ivressomètre. On peut donc parler à bon droit d'une incapacité à former l'intention de refuser à passer le test.* ».

[105] À la cour, l'expert Gagné explique dans les faits, que l'incapacité de former l'intention de refuser de passer le test correspond à de l'automatisme. Cependant, à titre d'expert, il laisse au Tribunal le soin de déterminer les qualifications juridiques de ce comportement qu'il a médicalement décrit.

[106] Comme il l'a expliqué au cours de son témoignage, **l'automatisme est un comportement sans pensée**, sans processus de réflexion ou d'analyse.

[107] **Le degré d'intoxication retrouvé chez l'accusée correspond pour le Tribunal à ce troisième degré d'intoxication, soit celui d'une intoxication extrême telle que décrite dans l'arrêt Daley.**

[108] La preuve analysée de façon globale en lien avec la preuve d'expertise crédible et non contredite, convainc le Tribunal de façon prépondérante que l'état d'intoxication de l'accusée au cours de cette soirée du 25 août 2013 correspond à de l'automatisme et qu'en conséquence, **l'accusée n'était pas dans un état d'esprit volontaire** au moment où elle a formulé le refus, ce qui constitue une défense acceptable dans notre droit.<sup>53</sup> (Nos caractères gras)

---

<sup>53</sup>

Jugement de première instance, **D.A., vol. I, p. 10-11.**

[89] Le juge est présumé connaître l'état du droit<sup>54</sup>, ce qui inclut de connaître le concept d'automatisme. Rien dans son jugement ne permet de croire qu'il se méprend sur cette notion, et sa référence au troisième degré d'intoxication tel que décrit dans l'arrêt *Daley* ainsi qu'à l'absence d'état d'esprit volontaire le démontre.

[90] Par ailleurs, même en supposant que la preuve d'expertise puisse être interprétée autrement, l'appelante soumet, à l'instar du juge Doyon<sup>55</sup>, qu'il s'agit d'une conclusion de fait qui ne soulève pas une erreur de droit seulement au sens de l'alinéa 676(1)a) du *Code criminel*.

*c) L'expertise du D<sup>r</sup> Gagné, combinée à celle du toxicologue Ben Amar, décrit clairement un état d'intoxication s'apparentant à l'automatisme*

[91] L'appelante rappelle dans un premier temps que dans ses motifs, le juge du procès s'appuie, entre autres, sur le témoignage du toxicologue Ben Amar selon qui :

[62] À ce niveau d'alcoolémie très avancé, voire grave, un individu peut avoir une perte de mémoire, soit de l'amnésie; **ainsi que commettre des actes dont il n'est pas conscient, soit de l'automatisme. Certains symptômes particuliers décrits dans la preuve le confirment**, comme l'incontinence de l'accusée à sa résidence plusieurs heures plus tard et l'hypothermie ressentie dans la cellule au matin.<sup>56</sup> (Nos caractères gras)

[92] Le juge fait également référence à cette expertise dans ses conclusions : « [97] Pour monsieur Ben Hamar, il est clair, selon ses études à ce sujet et son expertise, qu'à ce niveau d'intoxication l'amnésie est tout à fait possible et l'automatisme également. »<sup>57</sup>

[93] Les juges majoritaires font référence à cette preuve d'expertise dans leur résumé des faits, mais ne la considèrent pas dans leur analyse.

---

<sup>54</sup> *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, [2010] 1 R.C.S. 331, par. 34.

<sup>55</sup> Jugement dont appel, motifs du juge Doyon, par. 114-115, **D.A., vol. I, p. 49-50.**

<sup>56</sup> Motifs du juge du procès, **D.A., vol. I, p. 6.**

<sup>57</sup> Motifs du juge du procès, **D.A., vol. I, p. 9.**

[94] En ce qui concerne l'expertise du D<sup>r</sup> Gagné telle que l'aurait avalisée le juge du procès, les juges majoritaires lui reprochent essentiellement deux choses :

- avoir banalisé l'automatisme en affirmant qu'il s'agit d'un phénomène courant alors que, selon la jurisprudence, les vrais cas d'automatisme sont extrêmement rares;
- avoir décrit non pas l'absence de caractère volontaire du refus de l'appelante d'obtempérer à un ordre de fournir un échantillon d'haleine, mais plutôt une absence de jugement et de la capacité de comprendre les conséquences d'un tel refus.

[95] Pour ce qui est du premier reproche, l'appelante fait sien le point de vue du juge Doyon. Quand l'expert Gagné dit qu'« on fait tous une certaine forme d'automatisme », il parle de mouvements « automatiques » comme marcher et il ne fait aucunement référence à l'état mental dans lequel se trouvait l'appelante le 25 août 2013. Il spécifie d'ailleurs qu'il s'agit d'un automatisme « non pathologique ». Avec égards, il est invraisemblable que l'expert ait mis les deux états sur le même pied et que le juge du procès ait considéré qu'une personne marchant sur la rue « automatiquement » se trouvait dans un état d'automatisme sur le plan juridique.

[96] Quant à l'affirmation du D<sup>r</sup> Gagné à l'effet que l'appelante avait possiblement des épisodes d'automatisme chaque fin de semaine lorsqu'elle consommait de l'alcool avec excès, il s'agit d'une opinion sur un sujet d'ordre médical et puisque l'intimée n'a pas présenté de preuve d'expertise pour la contredire, les juges majoritaires ne pouvaient remettre en question son bien-fondé sur la seule base de la jurisprudence. D'ailleurs, l'appelante soumet qu'il est déraisonnable de penser que toute personne qui se trouve dans un état d'automatisme provoqué par une intoxication extrême commettra nécessairement une infraction criminelle. Comme le souligne le juge Doyon, le fait que la défense d'automatisme sans trouble mental soit très rarement accueillie selon la jurisprudence n'est pas incompatible avec le fait que, sur le plan médical, le fait soit plus courant.

[97] Le second reproche se fonde principalement sur les conclusions du rapport du D<sup>r</sup> Gagné que le juge Mainville reproduit dans ses motifs (les soulignements sont les siens) :

Suite à ma rencontre avec Madame Blanchard, suite à mon étude du rapport de police, je suis d'avis que l'état d'intoxication sévère dans lequel se trouvait Madame Blanchard affectait son jugement de façon suffisamment importante pour la faire considérer comme étant alors dans un état d'incapacité de comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer à l'ordre de passer le test d'ivressomètre. On peut donc parler à bon droit d'une incapacité à former l'intention de refuser de passer le test.

[98] L'appelante note d'abord que le D<sup>r</sup> Gagné mentionne « une incapacité à former l'intention de refuser de passer le test ». À sa face même, l'intention de refuser de passer le test est une intention minimale qui n'implique aucune « intention de faire survenir certaines conséquences étrangères à l'*actus reus* »<sup>58</sup> ni aucun processus de pensée le moins complexe. La personne intoxiquée au point d'être incapable de formuler une telle intention correspond à la situation décrite dans l'arrêt *Daviault*.

[99] L'interprétation de l'opinion du D<sup>r</sup> Gagné par les juges majoritaires accorde beaucoup d'importance à ses propos à l'effet que l'état d'intoxication de l'appelante « affectait son jugement » et la rendait incapable de « comprendre les enjeux, les conséquences du refus d'obtempérer ». Ils écrivent :

[32] **C'est au jugement de l'intimée et à sa capacité de comprendre les conséquences du refus d'obtempérer que s'attarde l'expert, c'est-à-dire au caractère délibéré de son refus d'obtempérer** à un ordre de fournir un échantillon d'haleine. Cela ressort très clairement de l'extrait suivant du témoignage de l'expert de la défense lors du contre-interrogatoire :<sup>59</sup> (Nos caractères gras)

[100] Les juges majoritaires citent également un passage dans lequel le D<sup>r</sup> Gagné répond à des questions insistantes concernant le caractère « irrationnel » du refus de l'appelante de fournir un échantillon d'haleine et où il conclut : « R. Oui, la décision qu'elle prend, c'est

---

<sup>58</sup> *R. c. Tatton*, 2015 CSC 33, [2015] 2 R.C.S. 574, par. 35.

<sup>59</sup> Jugement dont appel, par. 32, **D.A., vol. I, p. 21.**

irrationnel, c'est un... et c'est le reflet d'un manque de jugement, d'une **incapacité**, à mon point de vue, **d'analyser une situation** pour arriver à formuler un jugement qui est raisonnable. »<sup>60</sup>

[101] Rappelons d'abord que le seul fait de tenir compte des conséquences d'un acte prohibé ne se limite pas aux infractions d'intention spécifique. Ainsi, on retrouve souvent dans la jurisprudence le principe que « la *mens rea* peut, en règle générale, être déduite de l'*actus reus* lui-même, puisque chacun est présumé vouloir **les conséquences** naturelles et probables de ses actes »<sup>61</sup> (Nos caractères gras).

[102] De même, dans l'arrêt *Abbey*, la Cour suprême écrit qu'« (i)l faut prouver l'existence de l'élément mental relativement à toutes les circonstances **et à toutes les conséquences qui font partie de l'actus reus** »<sup>62</sup> (Nos caractères gras). Et dans l'arrêt *Tatton*, le juge Moldaver écrit que les crimes d'intention générale « n'exigent pas l'existence d'une intention de faire survenir certaines **conséquences étrangères à l'actus reus** »<sup>63</sup> (Nos caractères gras), confirmant que la connaissance de certaines conséquences propres à l'*actus reus* peut faire partie de la *mens rea* générale.

[103] Cela dit, on ne peut réduire l'opinion du D<sup>r</sup> Gagné à un mot ou à un extrait isolé de son témoignage. Quand il mentionne l'incapacité de « comprendre les enjeux (...) du refus d'obtempérer », il décrit un état d'intoxication qui rendait l'appelante incapable de comprendre ce qui se passait, de comprendre qu'un policier lui donnait l'ordre de fournir un échantillon d'haleine.

[104] Dans l'arrêt *R. v. Luedecke*, le juge Doherty décrit de manière détaillée en quoi consiste l'automatisme :

---

<sup>60</sup> *Id.*

<sup>61</sup> *Daviault*, précité à la note 4, p. 82-83 (juge Cory). Voir aussi p. 123 (juge Sopinka, dissident).

<sup>62</sup> *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24, p. 34.

<sup>63</sup> *Tatton*, précité à la note 58, par. 35.

[54] A claim by an accused that his or her conduct was involuntary and should result in an acquittal for that reason can arise in a variety of very different circumstances. Automatism is the legal term used to describe one specific kind of involuntary action: see *Bratty v. Attorney General for Northern Ireland*, [1963] 3 All E.R. 523, [1963] A.C. 386 (H.L.), per Lord Denning, at pp. 408-409 All E.R.; *Parks*, per La Forest J., at p. 896 S.C.R., p. 302 C.C.C. Automatism refers to involuntary conduct that is the product of **a mental state in which the conscious mind is disassociated from the part of the mind that controls action**. A person in a state of automatism **may perform** acts, sometimes complicated and **apparently purposeful acts**, but have no control over those actions: William Wilson et al., "Violence, Sleepwalking and the Criminal Law: (2) The Legal Aspects" (2005) *Crim. L. Rev.* 614, at pp. 615-16. North P. put it this way in *R. v. Burr*, [1969] N.Z.L.R. 736 (C.A.), at p. 744 N.Z.L.R.:

In my opinion then there is now clear judicial authority for the view that in order for a defence of automatism to succeed, the person whose conduct is under review must be **unconscious of what he was doing**. In short that what he did was an unconscious involuntary act... [I]n my opinion, the evidence must be sufficient to lay a proper foundation for the plea that the accused person acted through his body and without the assistance of his mind, **in the sense that he was not able to make the necessary decisions and to determine whether or not to do the act**. (Emphasis added)

[55] The disassociative state that is the hallmark of automatism can be caused by many things including disease, mental illness, concussion, drugs and parasomnia. Each of these conditions can produce **a condition in which an accused, while capable of complex, apparently goal-oriented conduct, is incapable of exercising any control over those actions**. As will be discussed below, the cause of the automatism is an important consideration in characterizing the nature of the automatism.<sup>64</sup> (Nos caractères gras)

[105] Une personne dans un état d'automatisme ou s'apparentant à cet état est donc capable de poser des actes qui semblent viser un but et qui paraissent volontaires, mais qui ne le sont pas parce que cette personne est incapable de prendre des décisions et de décider d'agir ou non. L'appelante soumet que cela correspond à l'opinion émise par le Dr Gagné à son sujet.

---

<sup>64</sup> *R. v. Luedecke*, 2008 ONCA 716 [*Luedecke*].

[106] Elle attire l'attention de la Cour sur l'extrait suivant du témoignage du D<sup>r</sup> Gagné :

R. L'automatisme, **c'est un comportement sans penser.**

Q. Vous voulez dire?

R. **Sans penser, ça veut dire qu'il y a pas de... il y a pas de processus de réflexion, il y a pas de processus d'analyse en cours. Ce sont des gestes comme le mot le dit « automatiques » qui sont posés.**

Q. Et parlez-nous donc du cerveau, comment ça fonctionne dans le cerveau?

R. Alors ce qui fait que la personne peut continuer à avoir un comportement qu'on appelle un comportement moteur, bouger, même parler, **c'est que les cellules qui sont responsables, les cellules du cerveau qui sont responsables de l'organisation de la pensée, de la formation du jugement, c'est des cellules qui sont beaucoup plus sensibles à l'effet de l'alcool que les cellules qui sont responsables du comportement moteur.** Alors, c'est... c'est ce qui explique pourquoi plus le taux d'alcool augmente, plus on est susceptible d'avoir une atteinte, une neutralisation des zones ou des cellules nerveuses qui sont responsables de l'analyse, alors que d'autres cellules qui sont moins influencées ou moins fragiles, si vous voulez, à l'impact de l'alcool ou de d'autres substances, que vous continuez à opérer. **Puis c'est l'explication scientifique, là, comment il se fait que le comportement moteur peut se continuer malgré que tout le reste est neutralisé par l'alcool.**

Q. Et votre opinion est à cet effet-là dans ce dossier-là?

R. Exactement.<sup>65</sup>

[107] Dans l'arrêt *Luedecke*, le juge Doherty donne la définition suivante de l'automatisme :  
« Automatism refers to involuntary conduct that is the product of a mental state in which the conscious mind is disassociated from the part of the mind that controls action. »<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> Témoignage du D<sup>r</sup> Pierre Gagné, D.A., vol. II, p. 134-135.

<sup>66</sup> *Luedecke*, précité à la note 64, par. 54.

[108] Cette définition concorde en tous points avec l'explication scientifique fournie par le D<sup>r</sup> Gagné pour décrire l'effet de l'intoxication sur le cerveau de l'appelante.

**Conclusion à propos de la deuxième question en litige**

[109] Si l'on tient compte de l'ensemble des explications fournies par l'expert Gagné, auxquelles s'ajoutent celles de l'expert Ben Amar, la conclusion du juge du procès à l'effet que l'appelante se trouvait dans un état d'intoxication extrême s'apparentant à l'automatisme trouve certainement appui dans la preuve et ne démontre aucune erreur de droit de sa part.

[110] Le raisonnement proposé par les juges majoritaires consiste essentiellement à réexaminer la preuve d'expertise et à en proposer une interprétation différente de celle retenue par le juge du procès. Quel que soit le mérite de cette interprétation, leur démarche empiète sur le rôle du juge des faits et à supposer que celui-ci ait commis une erreur, il ne s'agit pas d'une erreur de droit seulement.

-----



**PARTIE IV — ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

[111] L'appelante ne demande aucune ordonnance au sujet des dépens.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'appelante invite la Cour à :

**ACCUEILLIR** l'appel;

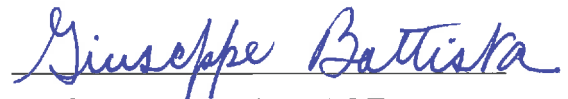
**ANNULER** le verdict de culpabilité prononcé par la Cour d'appel du Québec le 27 août 2017;

**ACQUITTER** l'appelante;

**RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

**LE TOUT** respectueusement soumis.

Montréal, le 17 octobre 2018



**M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, Ad.E.**

**M<sup>e</sup> Ronald Prigent**

**Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.**

**Procureurs de l'appelante**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) .....4,14,18,35,36,49  
Français : Art. [1](#), [7](#), [8](#), [11d](#)  
English : Art. [1](#), [7](#), [8](#), [11d](#)

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 ..... 14,15,18,21,26,27,31,45,46  
.....48,53  
Français : Art. [33.1](#), [253\(1\)a](#)-[253\(1\)b](#), [254](#), [254\(5\)](#), [676\(1\)a](#)  
English : Art. [33.1](#), [253\(1\)a](#)-[253\(1\)b](#), [254](#), [254\(5\)](#), [676\(1\)a](#)

**Jurisprudence**

*Poulin c. R.*, [2014] J.Q. n° 23818 (C.S.), [2014 QCCS 6858](#) .....22

*R. c. Abbey*, [\[1982\] 2 R.C.S. 24](#) .....102

*R. c. Alex*, [2017 CSC 37](#), [2017] 1 R.C.S. 967 .....51

*R. c. Bernard*, [\[1988\] 2 R.C.S. 833](#) .....38,39

*R. c. Chehil*, [2013 CSC 49](#), [2013] 3 R.C.S. 220 .....50

*R. c. Cunningham*, [2010 CSC 10](#), [2010] 1 R.C.S. 331 .....89

*R. c. Daley*, [\[2007\] 3 R.C.S. 523](#) .....79,89

*R. c. Daviault*, [\[1994\] 3 R.C.S. 63](#) .....14,15,16,21,58,78,79,98,101

*R. v. Degiorgio*, [2011 ONCA 527](#) .....27,49

*R. c. Denis*, [2013 QCCM 207](#) .....22

*R. v. Harley*, [1981] M.J. No. 309 (M.P.C.) .....22

*R. v. Honish*, [1991 ABCA 304](#) .....25

*R. c. Honish*, [\[1993\] 1 R.C.S. 458](#) .....25

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

<i>R. c. J.B.</i> , [2003] J.Q. n° 14974 (C.Q.), <a href="#">2003 CanLII 11190</a>	.....22
<i>R. c. J.M.H.</i> , <a href="#">2011 CSC 45</a> , [2011] 3 R.C.S. 197	.....84
<i>R. v. Luedecke</i> , <a href="#">2008 ONCA 716</a>	.....104,107
<i>R. v. Nahnybida</i> , <a href="#">2018 SKCA 72</a>	.....48
<i>R. c. Nolet</i> , <a href="#">2014 QCCA 866</a>	.....27,28,56,57,58
<i>R. c. Penno</i> , <a href="#">[1990] 2 R.C.S. 865</a>	16,23,24,33,35,39,40,41 .....42,43,44,54,55,58
<i>R. c. Poulin</i> , [2013] J.Q. n° 13623 (C.Q.), <a href="#">2013 QCCQ 11961</a>	.....22
<i>R. c. Robert</i> , [2014] J.Q. n° 5509 (C.Q.), <a href="#">2014 QCCQ 4415</a>	.....22
<i>R. c. Ruzic</i> , <a href="#">2001 CSC 24</a> , [2001] 1 R.C.S. 687	.....14
<i>R. c. Suter</i> , <a href="#">2018 CSC 34</a>	.....52
<i>R. c. Tatton</i> , <a href="#">2015 CSC 33</a> , [2015] 2 R.C.S. 574	.....98,102
<i>R. v. Warnica</i> , [1980] N.S.J. No. 512 (NSSCAD), <a href="#">1980 CanLII 2897 (NS CA)</a>	.....28,56,57,58
<i>R. v. Wolansky</i> , <a href="#">2015 ABPC 128</a>	.....22
<i>R. v. Woods</i> , [1997] O.J. No. 5454 (O.C.J.)	.....22
<i>R. v. Woods</i> , <a href="#">2005 CSC 42</a> , [2005] 2 S.C.R. 205	.....49

-----